



Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2003/0327(CNS)
Procédure terminée	
Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de sole de la Manche et du Golfe de Gascogne	
Modification 2008/0216(CNS) Abrogation 2018/0074(COD)	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		28/07/2004
		ALDE MORILLON Philippe	
	Commission au fond précédente		
	PECH Pêche		20/01/2004
		PPE-DE STEVENSON Struan	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		
		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	2710	23/02/2006
	Agriculture et pêche	2702	20/12/2005
	Agriculture et pêche	2611	18/10/2004
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		

Evénements clés			
22/12/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0819	Résumé
09/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/10/2004	Débat au Conseil	2611	Résumé
15/03/2005	Vote en commission		
16/03/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0050/2005	

14/04/2005	Résultat du vote au parlement		
14/04/2005	Débat en plénière		
14/04/2005	Décision du Parlement	T6-0128/2005	Résumé
23/02/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/02/2006	Fin de la procédure au Parlement		
07/03/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0327(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2008/0216(CNS) Abrogation 2018/0074(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/21134; PECH/5/20548

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0819	23/12/2003	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2003)1480	23/12/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0050/2005	16/03/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0128/2005 JO C 033 09.02.2006, p. 0495-0540 E	14/04/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2124	19/05/2005	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Règlement 2006/388](#)
[JO L 065 07.03.2006, p. 0001-0004](#) Résumé

[Règlement 2007/509](#) Résumé

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de sole de la Manche et du Golfe de Gascogne

OBJECTIF : établir des mesures de reconstitution des stocks de sole de la Manche occidentale et du golfe de Gascogne. ACTE PROPOSÉ :

Règlement du Conseil. CONTENU : la proposition établit des mesures de reconstitution des stocks de sole de la Manche occidentale et du golfe de Gascogne en réponse à la communication faite par la Commission et le Conseil sur la mise en oeuvre de plans pluriannuels lors du Conseil de décembre 2002. Elle découle également de l'article 5 du règlement 371/2002/CE du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, article qui prévoit des plans de reconstitution pour les pêcheries exploitant des stocks en dehors des limites biologiques de sécurité. La présente proposition ne concerne que deux stocks de sole, à savoir le stock de la Manche occidentale (division CIEM VII e) et le stock du golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a et b). L'objectif du plan considéré est de reconstituer les stocks de sorte qu'ils se situent à l'intérieur des limites biologiques de sécurité dans un délai de cinq à dix ans. La présente proposition se décline en plusieurs chapitres: - Le chapitre I présente les stocks faisant l'objet de la présente proposition et fixe les critères à respecter pour atteindre les objectifs du plan, de sorte que lorsque les stocks pourront être considérés, après avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche, comme se situant à l'intérieur des limites biologiques de sécurité, le Conseil décidera d'annuler le plan, sur proposition de la Commission; - Le chapitre II précise pour chaque stock de sole le niveau auquel devrait se situer le taux maximal de mortalité par pêche pour garantir une reconstitution dans le délai choisi. Les totaux admissibles de captures seront ensuite calculés sur cette base. Ce chapitre décrit également en détail le principe selon lequel la modification annuelle la plus importante, à la hausse ou à la baisse, de n'importe quel TAC d'une année à l'autre ne peut être supérieure à 15 % après la première année de mise en oeuvre d'un plan de reconstitution. La première année, ce plafond est porté à 25 % pour permettre une première phase de reconstitution plus soutenue; - Le chapitre III contient les propositions de la Commission en ce qui concerne la gestion d'un régime de limitation de l'effort de pêche, c'est-à-dire de limitation du temps que les navires de pêche concernés peuvent passer à pêcher, afin que les TAC soient respectés. Ce régime est le même que celui qui a été proposé dans le plan de reconstitution des stocks de cabillaud donnant aux États membres une certaine latitude dans la gestion de l'effort de pêche et sa répartition entre les différents navires; - Le chapitre IV prévoit des mesures en vue d'une amélioration de la surveillance, de l'inspection et du contrôle des navires couverts par le régime de gestion de l'effort de pêche. Parmi ces mesures figurent la notification préalable, l'obligation de débarquer la sole dans des ports désignés ainsi que les conditions d'arrimage et de transport. ?

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de sole de la Manche et du Golfe de Gascogne

La Commission européenne a présenté deux propositions relatives à des mesures à long terme destinées à favoriser la reconstitution des stocks de sole en Manche occidentale et dans le golfe de Gascogne, ainsi que des stocks de merlu austral et de langoustine en mer Cantabrique et dans les eaux occidentales de la péninsule ibérique. Ces propositions sont conformes à la nouvelle approche adoptée en 2002 dans le cadre de la réforme de la pêche, qui marque l'abandon des mesures à court terme en faveur de stratégies pluriannuelles conçues pour favoriser la reconstitution des stocks de poissons et les maintenir dans les limites de sécurité biologique. Le Conseil a par ailleurs insisté sur la nécessité d'adopter cette année dans les plus brefs délais les plans proposés pour la sole, le merlu austral et la langoustine. Ces dernières propositions ont été préparées après consultation avec les acteurs concernés. Elles obéissent à une stratégie dont l'objectif est de ramener les stocks en question à leurs niveaux de sécurité biologique sur une période de cinq à dix ans. Les moyens prévus sont les mêmes que pour le plan de reconstitution des stocks de cabillaud, à savoir réduire les possibilités de pêche, limiter l'effort de pêche et introduire des mesures de contrôle spécifiques. L'objectif sera considéré comme atteint lorsque le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) estimera que les stocks concernés se situent à l'intérieur des limites biologiques de sécurité. À la différence, cependant, du cabillaud et du merlu du Nord, les objectifs de ces plans ne sont pas exprimés en termes de taux de poissons adultes dans les stocks concernés (biomasse), mais de taux de mortalité par pêche (proportion de poissons prélevés lors des activités de pêche). Il existe en effet des incertitudes quant aux estimations du volume des stocks réalisées par le CSTEP et le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).

Il est probable que l'effet cumulé des plans de reconstitution des stocks et des maigres captures réalisées dans certaines pêcheries se traduira par une baisse de revenus pour les flottes les plus directement concernées. Des aides de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) sont donc prévues pour épauler les États membres qui doivent réduire leur effort de pêche dans le cadre des plans de reconstitution des stocks. Jusqu'ici, les États membres n'ont réservé que 3% des 3,7 millions d'euros disponibles au titre de l'IFOP (2000-2006) pour des mesures d'ordre socio-économique. La Commission les encourage donc à revoir leur programmation IFOP afin d'accroître ce montant et à faire appel à d'autres fonds structurels de l'Union européenne.

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de sole de la Manche et du Golfe de Gascogne

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la base d'un questionnaire élaboré par la présidence au sujet de deux propositions établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique, ainsi que des stocks de sole de la Manche occidentale et du golfe de Gascogne. Le Conseil a chargé le Coreper de poursuivre les travaux dans ce domaine.

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de sole de la Manche et du Golfe de Gascogne

En adoptant le rapport de M. Philippe MORILLON (ADLE, FR), le Parlement européen considère que la situation de la sole ne se situe pas en deçà des limites biologiques de sécurité. Il préfère parler d'un "plan de gestion" plutôt que de "mesures de reconstitution", comme le propose la Commission. Ce plan devrait être axé sur l'évaluation scientifique de la biomasse des stocks et non sur les taux de mortalité par pêche comme avancé dans la proposition de la Commission.

Conformément à la nouvelle politique commune de la pêche (PCP), les députés considèrent que la Commission et les États membres devraient garantir la pleine participation des conseils consultatifs régionaux et des autres parties intéressées à la mise en oeuvre du plan. Par ailleurs, ils soulignent que la PCP a pour objectif de permettre une exploitation durable des ressources aquatiques vivantes en tenant compte

des implications environnementales, sociales et économiques.

Enfin, pour les députés, les États membres devraient veiller à ce que toute quantité de sole commune excédant 100 kg soit pesée sur une balance dans une salle de criée avant d'être mise en vente. La Commission propose, elle, de limiter cette quantité à 50 kg.

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de sole de la Manche et du Golfe de Gascogne

OBJECTIF : établir un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 388/2006/CE du Conseil.

CONTENU : le Conseil a arrêté un règlement établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne à la suite d'un accord politique intervenu lors de la session que le Conseil a tenue du 20 au 22 décembre 2005.

Ce plan a pour objectif d'amener la biomasse du stock reproducteur de sole du golfe de Gascogne au dessus du niveau de précaution de 13.000 tonnes en 2008 par une diminution progressive de la mortalité par pêche de ce stock. Après cette date, le Conseil fixera un niveau cible de mortalité par pêche à long terme et un taux de réduction de la mortalité par pêche. Chaque année, le Conseil fixera les totaux admissibles de captures (TAC) applicables au cours de l'année suivante pour la sole du golfe de Gascogne.

Afin de limiter l'effort de pêche, qui est égal à la somme de la puissance motrice exprimée en kilowatts et du nombre de jours de pêche passés dans la zone concernée, le règlement prévoit deux solutions: soit les États membres octroieront un permis spécial de pêche à la sole dans le golfe de Gascogne aux navires pêchant plus de 2 000 kg de sole, soit pour les États membres dont le quota de soles dans cette zone est inférieur à 10% du TAC global, le niveau de l'effort de pêche ne pourra dépasser le niveau de référence de l'effort de pêche pour 2006.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/03/2006.

Ressources halieutiques: reconstitution des stocks de sole de la Manche et du Golfe de Gascogne

OBJECTIF : établir un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 509/2007 du Conseil.

CONTENU : ce règlement établit une méthode de fixation des totaux admissibles annuels de captures (TAC), ainsi qu'un régime limitant l'effort de pêche exercé sur les stocks de sole à des niveaux tels qu'un dépassement des TAC soit improbable. Il fixe également un objectif de taux de mortalité par pêche de 0,27 pour des groupes d'âge appropriés de sole, conformément à l'avis rendu par le comité scientifique, technique et économique de la pêche, afin d'amener le stock de sole de la Manche occidentale dans des limites biologiques de sécurité.

Afin d'assurer le respect des mesures prévues par le présent règlement, des mesures de contrôle sont établies en complément de celles mises en œuvre en vertu du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.

Pendant la première phase au cours des années 2007, 2008 et 2009, le plan pluriannuel est réputé être un plan de reconstitution et, ensuite, un plan de gestion au sens du règlement (CE) n° 2371/2002.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31/05/2007.